



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 23
Voix favorables : 23
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 juin 2018

DELIBERATION
n° CA-2018 - 74

***portant adoption du règlement intérieur
des services de formation continue et de formation ouverte à distance***

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15,
- Vu** le règlement intérieur de l'université,
- Vu** le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie de Rodez,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er

Le règlement intérieur des services de formation continue et de formation ouverte à distance de l'Université Toulouse 1 Capitole, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2

La présente délibération et le règlement annexé entrent en vigueur à compter du début de l'année universitaire 2018/2019.

Le règlement intérieur du service commun de formation continue, validation des acquis et apprentissage de l'Université Toulouse 1 Capitole, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,


Corinne MASCALA

ANNEXE

**REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE FORMATION CONTINUE ET DE FORMATION OUVERTE A DISTANCE
DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers, quelle que soit leur qualité (stagiaires, apprentis, notamment), des services de formation continue et de formation ouverte à distance de l'Université Toulouse 1 Capitole, pour l'ensemble de ses composantes.

Le présent règlement complète les règlements intérieurs de l'université et de l'institut universitaire de technologie de Rodez (ci-après « l'IUT »), composante de l'université, qui s'appliquent sauf disposition contraire du présent règlement.

Le règlement intérieur de l'université ainsi que le présent règlement sont publiés sur le site internet de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Le règlement intérieur de l'IUT est publié sur le site internet de l'IUT, de même que le présent règlement intérieur.

Toute personne engagée dans une action de formation dispensée par les services de formation continue et de formation ouverte à distance de l'université ou de l'IUT doit respecter les dispositions du présent règlement.

Article 1^{er} – Mesures applicables en matière de santé et de sécurité

Les mesures applicables en matière de santé et de sécurité sont prévues par les règlements intérieurs de l'Université Toulouse 1 Capitole et de l'IUT, pour les mesures propres à cette composante.

Article 2 – Règles applicables en matière de discipline

2.1. Sanctions disciplinaires

Conformément aux articles R. 712-9 et suivants et R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, l'utilisateur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, à l'initiative du président de l'université, lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- D'une fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
- D'un manquement à l'une des prescriptions des règlements intérieurs qui lui sont applicables ou aux décisions prises en application de l'article R. 712-1 du code de l'éducation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, prévues à l'article R. 811-11 du code :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4) L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5) L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans.
- 6) L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction rappelée au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction rappelée au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions rappelées au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

2.2. Garanties disciplinaires

Les garanties prévues au présent paragraphe s'appliquent uniquement aux usagers bénéficiant d'une action de formation professionnelle continue relevant des dispositions du code du travail, notamment ses articles R. 6352-3 et suivants, et sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du code de l'éducation relatives à la discipline, rappelées au paragraphe précédent.

Lorsque le responsable du service organisateur de la formation, ou son représentant, envisage de saisir le président de l'université d'une faute disciplinaire, il est procédé comme suit :

- Il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation à l'entretien fait état de cette faculté ;
- Le responsable du service organisateur de la formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 3 – Représentation des stagiaires

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux usagers bénéficiant d'une action de formation professionnelle continue d'une durée totale supérieure à cinq cents heures et relevant des dispositions du code du travail, à l'exclusion des détenus admis à participer à une telle action de formation.

3.1. Organisation des élections

Pour chacune des actions de formation mentionnées au premier alinéa du présent article et prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le responsable du service organisateur de la formation est chargé de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il constate que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence.

3.2. Mandat et attributions des délégués

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage, pour quelque raison que ce soit.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de la formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.